

DECRET N° 2003-206 DU 12 JUIN 2003

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation ratification de l'Accord relatif à l'organisation internationale de Télécommunications par Satellites " INTELSAT" du 20 août 1971, tel qu'il résulte des amendements adoptés le 17 novembre 2000.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2001-493 du 22 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Vu** les amendements à l'accord relatif à l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellites " INTELSAT" ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine et du Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 juin 2003 ;

DECRETE :

Les Accords du 20 août 1971 ci-joints à l'Organisation Internationale de Télécommunication par Satellites " INTELSAT" tels qu'ils résultent des amendements adoptés à Washington le 17 novembre 2000, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine et le Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles, qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés ;

dans le cadre des négociations sur la restructuration d'INTELSAT (Organisation Internationale des Télécommunications par Satellites) , la 25^{ème} Assemblée des Parties a décidé, le 17 novembre 2000, de transformer INTELSAT en une Société Commerciale, INTELSAT Ltd, supervisée par l'Organisation Internationale restructurée, chargée de veiller au respect par la Société des obligations de services publics.

I- DU CONTEXTE DES AMENDEMENTS

INTELSAT, créée en 1964 par onze (11) Etats, a pour mission d'établir un système Mondial de Télécommunication Commerciale ouvert à tous les pays sans

discrimination. L'Organisation comprend aujourd'hui cent quarante-quatre (144) Etats Membres.

Dans sa structure actuelle, INTELSAT est conçue comme une coopérative de moyens, régie par un Accord entre Etats Membres (les "Parties") et par un Accord d'Exploitation dont les Opérateurs désignés par les Parties, sont signataires. Ces derniers investissent au prorata de leur utilisation de la capacité spatiale en exploitation. Cette Organisation, dont les investissements sont ainsi assurés sur une large base géographique par les Opérateurs de Télécommunications, est en fait contrôlée par une dizaine de groupes, avec en tête Comsat (Etats-Unis - 19,8%), British Telecom (Royaume-Uni - 7,02 %) et Telenor (Norvège - 5,62 %), France Télécom (France - 2,84%). L'Office des Postes et Télécommunications du Bénin détient 0,057417 %. Il est par ailleurs à noter le rachat en septembre 1999 de 49% du signataire américain Comsat par Lockheed Martin.

Ce système satellitaire mondial unifié est le seul à offrir une couverture de l'ensemble du globe et des connexions dans une gamme complète de services, notamment les services audiovisuels. Il est également le premier fournisseur mondial de capacité spatiale pour des services fixes de télécommunications par satellite. Son chiffre d'affaires a atteint plus d'un milliard de Dollars en 1999.

En termes de développement, INTELSAT subit cependant la pression concurrentielle des grands opérateurs privés, notamment américains, qui pourrait se traduire par une perte significative de parts de marché au cours des dix prochaines années. L'arrivée des câbles internationaux à fibre optique, l'émergence de systèmes à satellites concurrents et la libéralisation des services de télécommunication à l'échelle mondiale ont en effet considérablement modifié le secteur des télécommunications.

Dans ce contexte, une transformation structurelle de l'Organisation vers une entité plus commerciale s'est avérée nécessaire. La restructuration d'INTELSAT doit lui permettre de continuer à réaliser sa mission première, à savoir : la fourniture, sur une base commerciale et sans discrimination, à toutes les régions du monde, de la capacité spatiale nécessaire à des services publics de télécommunications internationaux de haute qualité et de grande fiabilité.

Pour atteindre cet objectif, des négociations, menées pendant plus de sept (07) ans, ont permis d'aboutir à une décision prévoyant la création d'une société privée avec une organisation intergouvernementale de supervision. La position défendue par le Bénin et une majorité des Etats membres, concernant en particulier le respect des

obligations de services publics, a prévalu face à la conception très libérale des pays anglo-saxons, notamment celle des Etats-Unis.

II - DE LA RESTRUCTURATION D'INTELSAT

La Restructuration d'INTELSAT se traduira par la création d'une nouvelle entreprise commerciale (dénommée INTELSAT Ltd) supervisée par une Organisation Intergouvernementale, rebaptisée ITSO, qui garantira le respect par la Société de ses obligations de services publics tout en répondant aux critères commerciaux d'efficacité économique.

Trois principes fondamentaux ont été retenus comme des "obligations de services publics" que devrait respecter la société ; à savoir :

- l'assemblée des Parties a décidé que la mission principale de l'ITSO est de s'assurer que la Société fournit, sur une base commerciale, des services publics de télécommunications internationales afin de maintenir une connexité et une couverture mondiales, de desservir ses clients ayant des connexités vitales et de fournir un accès non discriminatoire au système de la Société ;

- outre la protection des usagers dépendants, la Société devra, pour assurer son obligation de couverture mondiale à toutes les régions de l'Union Internationale des Télécommunications, fournir de la capacité spatiale sur au moins un satellite dans chacune des trois Régions Océaniques, à savoir : la Région de l'Océan Atlantique (304,5 à 359 degrés Est), la Région de l'Océan Indien (60 à 66 degrés Est) et la Région de l'Océan Pacifique (174 à 180 degrés Est) ;

- de plus, la Société offrira un accès au système INTELSAT sur une base égale et équitable.

En dehors de ces "obligations de services publics", l'Assemblée des Parties a approuvé le fait que la Société devrait fonctionner, sans privilèges et immunités, sur un pied d'égalité avec ses concurrents, conformément au droit national applicable. Sa structure plus commerciale doit garantir la poursuite des activités d'INTELSAT d'une manière qui lui permette de lever le capital nécessaire pour continuer de fournir une couverture mondiale, une connexité mondiale et un accès non discriminatoire, en assurant le transfert d'actifs par un processus ouvert et volontaire.

Cette restructuration de l'Organisation Internationale est complétée par la création d'une société commerciale, INTELSAT Ltd, dotée d'un Conseil d'Administration, à laquelle ont été transférés les activités opérationnelles et les actifs correspondants d'INTELSAT, le 18 Juillet 2001. La constitution de cette société de droit privé s'est traduite au niveau du capital par une transformation des signataires/opérateurs historiques de télécommunications et des organismes investisseurs autorisés, en actionnaires initiaux de cette société au prorata de leur part d'investissement dans INTELSAT. La distribution finale de capital avant la privatisation, destinée aux détenteurs de parts d'investissement, a été effectuée le 25 mars 2001. L'ouverture à de nouveaux actionnaires, en particulier par une entrée en bourse, se fera sans dilution obligatoire des parts des actionnaires initiaux.

Dans cette Organisation Internationale de Télécommunications par Satellites restructurée, le rôle des Gouvernements, au travers de l'Assemblée des Parties, consistera à superviser l'exécution par la société commerciale, INTELSAT Ltd, des trois "principes fondamentaux", par le biais d'un "Accord des services publics".

La restructuration requérait une révision de l'Accord portant création de l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellites (INTELSAT) signée à WASHINGTON, le 20 Août 1971. Elle a été complétée par plusieurs textes juridiques, en particulier un Accord de services publics entre l'ITSO et la Société INTELSAT Ltd. Le modèle de restructuration proposé mettra par contre fin à l'Accord d'Exploitation, par un amendement qui conduit à son extinction.

III - DU CONTENU DES AMENDEMENTS

Les Amendements à l'Accord initial préservent la double nature politique et commerciale d'INTELSAT. Cette nouvelle Organisation à deux niveaux permet d'apporter à la Société la structure privée nécessaire à son développement, tout en garantissant grâce au maintien de l'Organisation Intergouvernementale, la poursuite de ses activités de base selon des principes qualifiés de "fondamentaux", correspondant à des obligations de services publics.

Tous les Amendements rendus nécessaires découlent de deux changements fondamentaux :

d'une part, le transfert des activités opérationnelles d'INTELSAT et des actifs et engagements correspondants à une entité privée (la Société) relevant d'une juridiction nationale ; et

d'autre part, le changement d'objectif d'INTELSAT qui passe d'un rôle de fournisseur de secteur spatial à celui consistant à s'assurer que la Société veille au respect des principes fondamentaux.

Les amendements découlant du premier de ces changements sont la suppression de toute référence à l'Accord d'Exploitation, aux signataires, à la réunion des signataires et au Conseil des Gouverneurs.

Les amendements découlant du second changement sont ceux qui affectent le rôle des Parties consistant à superviser le respect des principes fondamentaux par la Société (y compris la définition des ces principes). Les activités des Parties devront être considérablement réduites, les fonctions de l'Assemblée des Parties, ainsi que celles de l'organe exécutif, ont dû l'être également.

Sur cette base, les principaux Amendements à l'accord sont les suivants :

1° Les amendements apportés au Préambule reconnaissent les mutations qui se sont opérées dans l'environnement des télécommunications par satellite depuis que l'Accord a été mis en place et notent l'intention de transférer le système spatial d'INTELSAT à une entité privée.

2° Les définitions de l'Article 1^{er}, classées par ordre d'apparition dans le texte, sont modifiées et complétées afin de tenir compte de la transformation structurelle de l'Organisation et de la création de la Société. Sont notamment supprimées les définitions des termes "accord d'exploitation" et "signataires". Sont en revanche ajoutées, les définitions des termes "la Société", "Accord de services publics", "principes fondamentaux", "couverture mondiale", "connexité mondiale", "obligation de connexité mondiale ou LCO", "accès non discriminatoire" et "sur une base commerciale".

Les paragraphes b et c de l'Article II, devenus sans objet du fait du transfert des activités opérationnelles d'INTELSAT à la nouvelle Société, sont supprimés. Ne subsiste du paragraphe a que la création de l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellites, dénommée ITSO.

L'Article III a été entièrement reformulé, en raison du changement fondamental de but d'INTELSAT qui est passé d'un rôle de fournisseur de secteur spatial à un rôle de supervision consistant à s'assurer que la Société veille au respect de principes fondamentaux (définis au paragraphe b de l'Article amendé).

Les Articles IV et V nouveaux sont étroitement liés à l'Article III. L'Article IV reprend la définition des services publics de télécommunications nationales assimilables aux services publics de télécommunications internationales qui figurait dans l'ancien Article III. *L'Article V*, intitulé "Supervision", précise le rôle de supervision de l'Organisation et mentionne son instrument juridique : l'Accord de services publics.

L'ancien Article IV devient, sans changement, *l'Article VI*.

L'ancien Article V relatif aux principes financiers devient l'Article VII. Il est entièrement reformulé, en raison du changement de but d'INTELSAT. Les *dépenses de l'Organisation Intergouvernementale (OIG)* sont financées pendant les douze premières années grâce à certains actifs financiers conservés au moment du transfert du système spatial de l'ITSO à la Société. Au cas où l'Organisation Intergouvernementale (OIG) est maintenue au-delà de douze ans, elle obtient un financement par le biais de l'Accord de services publics.

L'Article VIII correspond à l'ancien Article VI. La suppression des paragraphes a ii et iii de l'ancien Article VI reflète la disparition de la réunion des signataires et du Conseil des Gouverneurs. Les anciens paragraphes b et c sont également supprimés.

L'Article IX (ancien Article VII) est substantiellement amendé pour tenir compte du rôle modifié de l'Organisation Intergouvernementale (OIG) et des fonctions assumées par l'Assemblée des Parties.

Les anciens Articles VIII, IX et X, traitant de la réunion des signataires et du Conseil des Gouverneurs, sont devenus sans objet et ont donc été supprimés.

L'Article X (ancien Article XI) reprend, dans sa forme modifiée, les principales dispositions de base qui s'appliquaient au Directeur Général dans l'accord original.

Les anciens Articles XII et XIII, traitant de la gestion pendant la période provisoire et de la passation des marchés, sont devenus sans objet et ont donc été supprimés.

L'ancien Article XIV devient l'Article XI. Sont repris sans changement majeur les paragraphes a et b. Sont supprimés les paragraphes c à g, remplacés par un nouveau paragraphe c.

Le nouvel Article XII, relatif aux assignations de fréquences, n'a pas d'équivalent dans l'accord original. Outre le rappel de certains principes fondamentaux quant à leur gestion et la nécessaire conformité avec les procédures de l'UIT, cet article donne des assurances sur toutes les questions touchant au patrimoine commun des Parties et des engagements des administrations notificatrices en ce qui concerne la coordination des fréquences relatives à la société INTELSAT Ltd.

L'Article XIII (correspondant à l'ancien *Article XV*) spécifie que le siège d'INTELSAT est à WASHINGTON et rappelle les privilèges, exemptions et immunités accordés à l'Organisation Intergouvernementale (OIG).

Sans changements majeurs autres que ceux correspondant notamment à la suppression de toutes les références aux signataires, les *Articles XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI* et *XXII* deviennent respectivement les *Articles XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX* et *XX*.

3) Est ajouté un Article XXI, sans équivalent dans l'Accord initial, relatif à la durée de l'Accord. L'ITSO a une durée d'au moins douze ans à partir de la date de transfert du secteur spatial de l'ITSO à INTELSAT Ltd. L'extinction de l'Accord amendé (et non sa prorogation)-donc l'éventuelle disparition de l'ITSO après douze ans - ne pourra être décidée que par un vote des deux tiers des Parties présentes et votantes.

L'annexe A correspond à l'ancienne annexe C et traite, sans changement autre que de détail, du règlement des différends.

IV - INTERET DU BENIN A RATIFIER LES AMENDEMENTS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Honorables Députés,

La ratification des Amendements à l'Accord relatif à l'Organisation Intergouvernementale de Télécommunications est importante et urgente pour notre pays pour les raisons suivantes :

- . Le Bénin est membre investisseur d'INTELSAT depuis 1982, année au cours de laquelle nous avons approuvé l'Accord qui est actuellement amendé ; à ce titre, nous détenons 0,057417 % du capital social de la nouvelle Société.
- . Nous sommes un pays dépendant de la connexité mondiale offerte par INTELSAT sans laquelle les communications internationales au départ du Bénin seront limitées ;
- . La ratification des amendements constitue un élément fondamental de la restructuration pour l'ITSO et INTELSAT Ltd (entité privée).

En effet, aux termes de l'Accord, il est nécessaire que ces amendements aient été approuvés par l'Assemblée des Parties, à condition que ces deux tiers comprennent des Parties qui détiennent alors au moins les deux tiers du total des parts d'investissements dans INTELSAT.

En novembre 2000, lorsque les amendements ont été approuvés par l'Assemblée des Parties, INTELSAT comptait cent quarante quatre (144) Etat-Parties. En conséquence, il faut au minimum que quatre vingt seize (96) Parties ratifient les amendements représentant 66,7 % des parts d'investissements pour l'entrée en vigueur de la restructuration.

Au 31 janvier 2003, seulement cinquante deux (52) ratifications ont été recueillies. Il est donc urgent que le Bénin, en ratifiant les amendements à l'Accord INTELSAT, se joigne à la Communauté Internationale en vue de l'entrée en vigueur de la restructuration du secteur des télécommunications par satellites.

faits

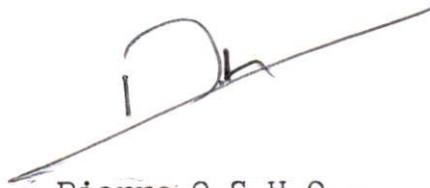
A la lumière des/ci-dessus exposés, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'autorisation de ratification, ^{les} Accords du 20 août 1971 relatifs à l'Organisation Internationale de Télécommunications tels qu'ils ^{résultent} des Amendements adoptés le 17 novembre 2000.

Fait à Cotonou, le 12 juin 2003

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Pierre O S H O.-
Ministre intérimaire

Le Ministre de la Communication
et de la Promotion des Technologies
Nouvelles,



Gaston ZOSSOU.-

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de l'Intégration
Africaine,



Joseph H. GNONLONFOUN.-
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MAEIA
4 MCPTN 4 JO1.